

nable, laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou amendée qu'à une séance où assisteront au moins soixante membres, et par les deux tiers des membres présents à telle assemblée ; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution, devra être lue à deux séances consécutives et décidée lors de sa dernière lecture, outre l'avis qui devra en être donné une semaine avant la première lecture ; et tels règlements ne pourront être annulés, changés ou amendés qu'à une assemblée où assisteront au moins trente membres et après un avis d'au moins huit jours : Pourvu toujours que la dite constitution et les dits règlements ne soient point contraires aux dispositions de acte ni aux lois de cette province.

Comment on y fera des amendements.

Proviso.

Les membres paieront une contribution annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, tant ceux qui le sont actuellement que ceux qui le deviendront à l'avenir, paieront une contribution annuelle fixée par les règlements de la dite corporation, laquelle contribution, en cas de négligence de paiement, pourra être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans cette partie de la province ci-devant la province du Bas-Canada.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucunes dettes de la dite corporation.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et, comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.